



Doc. 15037

24 janvier 2020

Mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme concernant les droits des personnes LGBTI+ en Fédération de Russie

Réponse à Question écrite¹: Question écrite n° 740 (Doc. 14882)
Comité des Ministres

1. L'Honorable Parlementaire est informé que l'arrêt Alekseyev, qui est devenu définitif en 2011, a fait jusqu'à présent l'objet d'un examen par le Comité des Ministres lors de 11 de ses réunions sur les droits de l'homme, débutant en juin 2012 et plus récemment en décembre 2018². L'affaire est maintenant examinée parallèlement à l'affaire Bayev. Les deux arrêts sont examinés dans le cadre de la procédure de surveillance renforcée du Comité.

2. Au cours de cette période, les autorités russes ont régulièrement informé le Comité de leur position concernant l'exécution des arrêts en question, en présentant plusieurs plans d'action à cet égard. De cette manière, le Comité et les autorités de la Fédération de Russie ont poursuivi le dialogue sur les mesures générales à prendre pour faire face aux violations établies par la Cour. Comme en témoignent ses décisions, le Comité a suivi de près les évolutions législative et judiciaire pertinentes dans l'État défendeur et a également suivi la situation dans la pratique grâce aux informations fournies par les autorités ainsi que par la société civile. L'Honorable Parlementaire est renvoyé en particulier aux décisions adoptées par le Comité des Ministres lors de son dernier examen en la matière³.

3. Ces affaires resteront sous la surveillance du Comité jusqu'à ce qu'il considère que les arrêts ont été pleinement exécutés.

1. Adoptée lors de la 1365^e réunion des Délégués des Ministres (22 janvier 2020).

2. L'affaire a été examinée lors des réunions Droits de l'homme suivantes du Comité des Ministres: 1144^e (juin 2012), 1150^e (septembre 2012), 1164^e (mars 2013), 1172^e (juin 2013), 1179^e (septembre 2013), 1193^e (mars 2014), 1208^e (septembre 2014), 1230^e (juin 2015), 1250^e (mars 2016), 1273^e (décembre 2016) et 1330^e (décembre 2018).

3. Voir [CM/Del/Dec\(2018\)1331/H46-24](#).

